

## Délibération n° 2007-336 du 3 décembre 2007

### ***Sexe – Emploi – Emploi secteur privé – Transaction***

*L'enquête de la haute autorité révèle que la société mise en cause n'a pas écarté la prise en compte du sexe des candidats dans le libellé de son annonce.*

*Le Collège de la haute autorité donne mandat à son Président pour engager une transaction et lui demande de rappeler les termes de la loi au diffuseur de l'annonce afin de prévenir la commission de toute discrimination à l'embauche.*

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.123-1 et L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site internet « X » pour la société de travail temporaire Y située à PARIS, d'une offre d'emploi pour un poste de « Chargé d'affaires».

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi « *homme de terrain*» sans spécifier que le poste s'adressait indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé à la société mise en cause afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée l'exigence mentionnée ci-dessus.

Par courrier en date du 23 juillet 2007, il a été indiqué à la haute autorité par le PDG de la société Y, que la mention « homme de terrain » était d'usage dans nombre de corporations.

Le mis en cause n'a transmis aucun des documents demandés et n'a apporté aucune justification sur l'absence d'ouverture du poste aux deux sexes, malgré plusieurs demandes à cet effet de la haute autorité.

Le Collège de la haute autorité relève que le mis en cause n'a pas écarté cette exigence dans sa procédure de recrutement.

Le Collège de la haute autorité constate que l'omission de la mention obligatoire « H/F » ainsi que la formulation de l'annonce subordonne cette offre d'emploi à un critère prohibé et est constitutive d'une discrimination au sens des articles 225-2 du code pénal.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège de la haute autorité donne mandat au Président pour engager une transaction en application de l'article D.1-1 du code de procédure pénale.

Enfin, le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi au responsable du site « X », diffuseur de l'annonce, afin de prévenir la commission de toute discrimination à l'embauche.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER